

Règlement ministériel du 14 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Reisdorf et Bettel, la N19 entre Bettendorf et Reisdorf et le CR358 entre Reisdorf et Medernach à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Reisdorf et Bettel, la N19 entre Bettendorf et Reisdorf et le CR358 entre Reisdorf et Medernach.

Arrête :

Art.1^{er}.- Selon l'avancement des travaux forestiers, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicule et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur la N10 (PK 76.573 – 83.275) entre Reisdorf et Bettel;
- sur la N19 (PK 4.517 – 6.250) entre Bettendorf et Moestroff;
- sur la N19 (PK 7.698 – 8.741) entre Moestroff et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la durée des travaux forestiers, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR358 (PK 6.651 – 7.998) entre Medernach et Reisdorf;
- sur le CR358 (PK 8.641 – 9.364) entre Medernach et Reisdorf;
- sur le CR358 (PK 9.949 – 10.697) entre Medernach et Reisdorf;
- sur le CR358 (PK 11.966 – 14.425) entre Medernach et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Pendant la durée des travaux forestiers, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR358 (PK 9.364 – 9.949) entre Medernach et Reisdorf;
- sur le CR358 (PK 10.697 – 11.966) entre Medernach et Reisdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 02 novembre 2020 jusqu'au 06 novembre 2020 inclus.

Luxembourg, le 14 octobre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch